

## Admission forcée – Refus du service psychiatrique pour manque de place

Doc	a125005
Date de publication	07/02/2009
Origine	NR
	Psychiatrie
Thèmes	Traitement forcé

La question concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. L'admission forcée d'un patient psychiatrique sur la base de l'ordonnance du juge de paix peut-elle être refusée par un service psychiatrique en raison d'un manque de place ? Le psychiatre du service estime que dans ces conditions, il doit pouvoir refuser l'admission parce qu'il ne peut garantir les soins nécessaires et la sécurité du patient. La direction estime que l'admission du patient ne peut être refusée et qu'un refus peut même être cause de poursuites pénales à l'égard de la direction.

### Avis du Conseil national :

En sa séance du 7 février 2009, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre lettre du 9 octobre 2008.

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux est très claire sur les points suivants. Tant le juge de paix, dans la procédure ordinaire, que le procureur du Roi, dans la procédure d'urgence, désignent le service psychiatrique où le malade doit être placé en observation. Le malade n'a pas le choix du service psychiatrique auquel il est adressé. Le juge de paix ou le procureur du Roi notifie au directeur du service psychiatrique qu'il désigne sa décision d'hospitaliser l'intéressé pour observation. Le directeur prend ensuite toutes les dispositions nécessaires pour l'admission forcée du malade. Le respect de ces dispositions ne peut cependant être imposé par des sanctions pénales<sup>[1]</sup>.

Le chef du service de psychiatrie est responsable des soins et de la sécurité du patient placé en vertu de la mesure de protection en question. Le manque de place n'est pas une raison prévue par la loi pour refuser l'admission. Mais le Conseil national peut comprendre que le manque de place soit invoqué dans des cas très exceptionnels en tant que force majeure justifiant d'opposer un refus à l'obligation d'admission forcée. Cela peut être évité par une concertation à propos des modalités pratiques d'exécution de la loi, au niveau régional, avec les partenaires concernés, les services psychiatriques de la région, les directions, la police et la magistrature. Suivant l'esprit et la lettre de cette loi, il s'agit d'une admission obligatoire. Les psychiatres ont dès lors une obligation déontologique de prendre les mesures de précaution nécessaires et de trouver des accords afin d'empêcher l'apparition de situations dans lesquelles cette exigence légale ne peut être remplie.

[1] Herman NYS, La médecine et le droit, Kluwer Editions juridiques Belgique, 1995, 626, p. 248

Herman NYS: Geneeskunde, recht en medisch handelen, E. Story-Scientia, 2005, p. 329.